

LE GARDE DES SCAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

06 AVR. 2016

*dm* Madame la Contrôleure Générale,

Par courrier en date du 4 septembre 2015, vous avez fait parvenir à ma prédécesseure le rapport définitif du centre éducatif fermé implanté à Valence (Drôme) suite à la visite qui s'est déroulée du 28 au 30 mars 2011.

Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses aux observations sur les différents points mis en exergue dans ledit rapport, en attirant votre attention sur le laps de temps important (quatre ans) écoulé depuis votre visite de l'établissement, la direction territoriale de la PJJ n'ayant de ce fait été saisie que récemment des difficultés observées.

**1) Les difficultés traitées.**

La restructuration des locaux

Vous aviez relevé une surface sous dimensionnée par rapport aux besoins. Un bâtiment neuf a été construit respectant le cahier des charges dans lequel les jeunes et le personnel ont emménagé depuis décembre 2014.

L'accessibilité aux mineurs du règlement intérieur

Le règlement intérieur est remis aux mineurs dès leur arrivée. Il est adressé aux parents par courrier. Les affichages réalisés dans la bibliothèque scolaire et la salle d'activité ont systématiquement fait l'objet d'un arrachage par les jeunes. De ce fait, les personnels du CEF ont mis sous cadre des extraits du règlement intérieur dans certaines pièces, qui sont néanmoins souvent dégradés et remplacés.

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18 quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

## 2) Les points en cours de travail avec le soutien de la DTPJJ

### Le recensement statistique des incidents

Il existe aujourd'hui un tableau de suivi des fugues pour en faire une analyse qui figure sur le rapport d'activité annuel, communiqué par le CEF. Cependant, les incidents autres que les fugues ne bénéficient pas du même recensement. La Direction territoriale de la Drôme a été chargée de travailler avec l'établissement à un recensement des autres incidents et à traitement cohérent de l'ensemble.

### L'usage de la contention

Vous aviez rappelé que l'usage de la contention doit rester exceptionnel, respecter une procédure connue de tous et que la formation dispensée à ce sujet doit recueillir l'agrément de la DPJJ, tout en relevant la rédaction systématique d'une note information insérée dans le cahier de liaison et l'amélioration des pratiques en la matière. L'association réaffirme le caractère exceptionnel du recours à la contention et sa maîtrise de celle-ci par des personnels dûment formés.

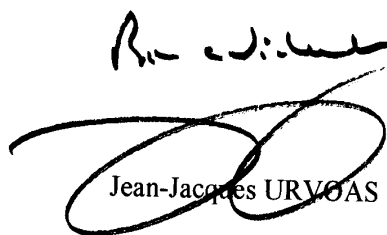
Compte tenu de l'importance que la direction de la PJJ attache à cette problématique, une note relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse a été publiée le 24 décembre 2015. Il y est précisé les « *modes de recours à une posture contenant qui peut s'avérer nécessaire afin de protéger l'auteur contre lui-même ou afin de protéger autrui* ». Conformément à la note d'accompagnement à l'intention des directeurs interrégionaux, cette question sera réexaminée dans le cadre du travail mené avec l'association et j'ai demandé à la directrice de la PJJ d'y être particulièrement vigilante.

### Les correspondances et conversations téléphoniques des mineurs avec leurs proches

Vous relevez que contrairement au règlement intérieur de l'établissement, les courriers sont ouverts au siège de l'association. Vous notez également que l'écoute des conversations entre parents et enfants est systématique. Dans la mesure où ces pratiques perdurent, j'ai demandé à la directrice de la PJJ de solliciter ses services déconcentrés afin qu'un travail soit engagé avec l'association. Vos préconisations sur ces deux sujets rejoignent en tous points sa note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité.

Sur ce point sensible des droits du mineur au respect des liens familiaux et à la favorisation des liens avec l'extérieur de l'établissement, ces lignes directrices rappellent que comme pour toute personne, le droit au respect de la vie privée et familiale et le secret des correspondances écrites, électroniques ou des communications téléphoniques sont garantis au mineur et que l'établissement prend toute mesure utile à cette fin, les atteintes ne pouvant y être qu'exceptionnelles.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

  
Jean-Jacques URVOAS